



ORDRE NATIONAL
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL NATIONAL

RAPPORT D'ÉVALUATION BISANNUEL
DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES
CONCERNANT LE DISPOSITIF DIT « ENCADREMENT DES AVANTAGES »



Sommaire

Sommaire	2
I. Données générales recueillies	4
1. Les dépôts traités.....	4
2. Les bénéficiaires visés par l'octroi d'avantages (article L. 1453-4 du code de la santé publique)	5
a) Nombre de bénéficiaires en distinguant selon les statuts	5
b) Nombre total de bénéficiaires directs tous statuts confondus	6
c) Nombre total de bénéficiaires indirects et finaux tous statuts confondus.....	6
3. Les personnes octroyant ou proposant des avantages (article L. 1453-5 du code de la santé publique)	7
4. Les conventions octroyant les avantages (article L. 1453-8 du code de la santé publique)7	
a) Nombre de conventions déposées comprenant le nombre total de conventions avec un bénéficiaire direct et le nombre total de conventions avec un bénéficiaire indirect.....	7
b) Nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique.....	7
c) Nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique.....	12
5. Types d'avantages octroyés en fonction de la typologie prévue par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023	13
II. Analyse du dispositif Encadrement des avantages	15
1. Insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés dans l'instruction des dépôts	15
1.1 Difficultés rencontrées dans l'instruction des déclarations	15
1.2 Difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisation	15
1.3 Difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisation en urgence	16
2. Appréciation de l'autorité sur les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation	16
III. Autres éléments d'analyse	17
1. Difficultés sur certaines notions	17
1.1 Articulation des dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente avec la notion de bénéficiaire indirect.....	17
a) Notion de bénéficiaire indirect	18
b) Avantage bénéficiant corrélativement à une personne morale et à une personne physique.....	19
1.2 Informations relatives aux rémunérations (b. du 4° du I. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique et a) du 1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à	



partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation)	19
1.3 Notion d'octroi d'avantage et conséquences	21
1.3.1 Acceptions de l'octroi.....	21
1.3.2 Conséquences	22
2. Erreurs récurrentes dans les dépôts.....	24
3. Pièces manquantes	25



En application de l'arrêté du 2 février 2023, fixant la nature et la présentation des informations devant figurer dans le rapport d'évaluation mentionné aux articles L. 1453-14 et R. 1453-19 du code de la santé publique, le présent rapport exposera les données générales recueillies (I.) avant de développer une première analyse (II.) du dispositif dit « Encadrement des avantages ».

D'autres éléments (III.), essentiellement issus de la pratique du dispositif et d'échanges réguliers avec les personnes visées par l'article L. 1453-5 du code de la santé publique, au demeurant déposants sur la plateforme « Éthique des professionnels de santé » (EPS), seront enfin exposés.

Le rapport a été remis au ministre chargé de la santé, Monsieur François BRAUN, par l'intermédiaire des services du ministère de la Santé et de la Prévention – DGOS, Bureau RH2, Exercice et déontologie des professions de santé - le 30 mars 2023. Le rapport a également été publié à cette même date sur le site Internet de l'Ordre National des Chirurgiens-Dentistes (www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr).

I. Données générales recueillies

Toutes les données sont présentées par année civile. L'année 2020 s'entend de la période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2020.

Les données sont également présentées pour l'intégralité de la période déterminée par l'arrêté du 2 février 2023, soit du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022.

1. Les dépôts traités

Le rapport présente le nombre total de dépôts soumis et le nombre total de dépôts traités selon le régime. Les dépôts traités s'entendent de tous ceux ayant fait l'objet d'une action de la part du CNOCD, autorisation, refus, début d'instruction, mais aussi des déclarations n'ayant pas fait l'objet d'un avis.

Les dépôts soumis s'entendent de tous ceux dépendant du régime de l'autorisation ou de l'autorisation en urgence n'ayant fait l'objet d'aucune action de la part du CNOCD.

Les données se présentent ainsi :

	Année 2020		Année 2021		Année 2022		Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022	
	Soumis	Traités	Soumis	Traités	Soumis	Traités	Soumis	Traités
Déclarations	0	116	0	2976	0	4376	0	7468
Autorisations	0	110	0	553	0	731	0	1394
Autorisations en urgence	0	3	0	54	0	40	0	97
Total des dépôts	0	229	0	3583	0	5147	0	8959

En l'absence de dépôts restés sous le statut « soumis » pour la période concernée par le présent rapport, il n'y a pas lieu de décrire les principaux facteurs expliquant une différence entre le nombre de dépôts soumis et le nombre total de dépôts traités.



2. Les bénéficiaires visés par l'octroi d'avantages (article L. 1453-4 du code de la santé publique)

a) Nombre de bénéficiaires en distinguant selon les statuts

– le nombre total de professionnels de santé, dont le nombre de professionnels de santé sans cumul d'activité et le nombre de professionnels de santé avec cumul d'activité :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Professionnels sans cumul d'activité	187	2436	3254	5877
Professionnels de santé avec cumul d'activité	7	28	44	79
Total des professionnels de santé	194	2464	3298	5956

– le nombre total d'étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé ou à usage de titre* :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Étudiants en formation initiale se destinant à une profession de santé	0	1	3	4

*Profession à usage de titre : sans objet concernant les ordres des professions de santé.

– le nombre total d'associations qui regroupent des professionnels de santé, des professionnels à usage de titre et/ou des étudiants se destinant à l'une de ces professions :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Associations	2	214	99	315
Sociétés relevant d'un ordre	0	60	0	60
Total des personnes morales	2	274	99	375

– description des principaux facteurs expliquant la difficulté à apprécier le contrôle des avantages octroyés aux associations :



La détermination initiale de l'autorité compétente lorsqu'un professionnel de santé, bénéficiaire indirect, se voit octroyer un avantage par le biais d'une association. À plus forte raison lorsque la convention prévoit tant des avantages pour l'association que pour le professionnel de santé. Ce point sera développé plus avant dans la partie trois « autres éléments ».

b) Nombre total de bénéficiaires directs tous statuts confondus

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Professionnels de santé et à usage de titre*	191	2463	3258	5912
Étudiants	0	1	2	3
Associations	0	9	63	72
Tous statuts confondus	191	2473	3323	5987

* Professions à usage de titre : sans objet concernant les ordres des professions de santé.

c) Nombre total de bénéficiaires indirects et finaux tous statuts confondus

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Professionnels de santé	3	1	40	44
Étudiants	0	0	1	1
Associations	5	265	36	306
Tous statuts confondus	8	266	77	351

* Professions à usage de titre : sans objet concernant les ordres des professions de santé.

– description des principaux facteurs expliquant la difficulté à apprécier la situation du bénéficiaire indirect et final :

Comme indiqué précédemment, le principal facteur de difficulté concernant l'appréciation de la situation du bénéficiaire indirect et final est la présence d'une association bénéficiaire directe et par laquelle transite les avantages octroyés. Ce point sera traité plus avant dans la partie trois « autres éléments ».



3. Les personnes octroyant ou proposant des avantages (article L. 1453-5 du code de la santé publique)

– nombre total de ces personnes, dont le nombre ayant leur siège social en France et le nombre ayant sollicité un mandataire* :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Nombre d'entreprises	4	14	24	42
Nombre d'entreprises mandataires	19	61	113	193
Total des personnes octroyant ou proposant des avantages	23	75	137	235

* Les données concernant le nombre de ces personnes ayant leur siège social en France n'ont pu être obtenues pour l'élaboration du présent rapport.

4. Les conventions octroyant les avantages (article L. 1453-8 du code de la santé publique)

- a) Nombre de conventions déposées comprenant le nombre total de conventions avec un bénéficiaire direct et le nombre total de conventions avec un bénéficiaire indirect

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Conventions avec un bénéficiaire direct	191	2473	3323	5987
Conventions avec un bénéficiaire indirect et final	8	266	77	351
Total des conventions déposées	199	2739	3400	6338

- b) Nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique

Pour l'année 2020 : Sans objet. La version initiale de la plateforme EPS ne permettait pas de renseigner l'objet de la convention en fonction de la typologie prévue par l'arrêté du 24 septembre 2020. Toutes les données extraites pour cette année sont d'une valeur de zéro.



Année 2021

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques	2	0	25	1	0	0	0	0	2
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	0	0	2	0	0	0	0	0	0
Contrat d'inscription aux congrès	7	0	0	0	0	0	1	0	0
Contrat d'intervenant à une manifestation	251	0	10	115	0	0	2	0	0
Contrat d'évaluation scientifique	7	0	0	11	0	0	0	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	21	0	3	0	0	0	2	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	35	0	6	5	0	0	4	0	0
Contrat de remise d'une bourse de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Mécénat	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Parrainage	1	0	0	0	0	1	0	0	0
Partenariat	37	0	22	2	0	3	1	0	0
Autres	1168	2	52	112	0	0	17	0	0

Objet le plus récurrent de la catégorie « autres » :

Les « conventions d'hospitalité » ont constitué, sous diverses appellations telles que « convention d'hospitalité ; conventions d'hospitalité ; hospitalité ; business meal ; invitations au symposium ; etc. » l'objet le plus récurrent et presque exclusif de la catégorie « autres ». Il ressort par ailleurs des données présentées ci-dessus que le recours à la catégorie « autres » a lieu dans plus de 90% des cas pour les dépôts relevant du régime de la déclaration.

Ces conventions d'hospitalité ont été l'objet le plus récurrent de la catégorie « autres » en raison peut-être de l'absence d'objet, dans l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie (...),



recouvrant la diversité des avantages pouvant être octroyés dans le cadre de manifestations à caractère exclusivement professionnel selon le 3° de l'article 2 du même arrêté.

En effet, les deux objets auxquels l'on pouvait penser instinctivement étaient le contrat d'intervenant à une manifestation et le contrat d'inscription aux congrès. Or, le premier suppose, comme son nom l'indique, une intervention et était donc réservé aux conférenciers ou modérateurs. Le second a certainement été perçu comme devant se limiter à la prise en charge des frais d'inscription par l'offreur.

En tout état de cause, l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 devrait limiter ce phénomène, puisque l'objet « contrat d'inscription au congrès » devient l'objet « contrat de participation à une manifestation ». Cette formulation semble répondre de manière plus certaine à la diversité d'avantages octroyés pour les personnes visées par l'article L. 1453-4 du code de la santé publique (frais d'inscription, hospitalité-restauration, hospitalité hébergement, etc.).



Année 2022

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques	16	0	33	7	0	25	0	0	1
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	0	0	1	0	0	1	0	0	0
Contrat d'inscription aux congrès	350	1	6	24	0	2	5	0	0
Contrat d'intervenant à une manifestation	410	0	0	323	0	0	3	0	1
Contrat d'évaluation scientifique	16	0	2	9	2	1	2	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	30	0	1	3	0	0	1	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	38	0	3	34	0	0	11	0	0
Contrat de remise d'une bourse de recherche	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Mécénat	2	0	2	0	2	0	0	0	0
Parrainage	3	0	1	1	0	0	0	0	0
Partenariat	98	0	12	26	0	4	1	0	0
Autres	2706	0	0	263	0	2	15	0	0

Objet le plus récurrent de la catégorie « autres » :

À l'instar de l'année 2021, les « conventions d'hospitalité » de tous types constituent l'objet le plus récurrent de la catégorie « autres ».



Période du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations	Professionnels	Étudiants	Associations
Contrat d'achat ou de location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques	18	0	58	8	0	25	0	0	3
Contrat d'achat ou de location d'espaces publicitaires	0	0	3	0	0	1	0	0	0
Contrat d'inscription aux congrès	357	1	6	24	2	0	6	0	0
Contrat d'intervenant à une manifestation	661	0	10	438	0	0	5	0	1
Contrat d'évaluation scientifique	23	0	2	20	2	1	2	0	0
Contrat de conseil ou d'expertise autre que scientifique (enquête, étude, étude de marché)	51	0	4	3	0	0	3	0	0
Contrat de recherche scientifique (expert, consultant)	73	0	9	39	0	0	15	0	0
Contrat de remise d'une bourse de recherche	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Contrat de remise de prix	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Mécénat	3	0	2	0	2	0	0	0	0
Parrainage	4	0	1	1	0	1	0	0	0
Partenariat	135	0	34	28	0	7	2	0	0
Autres	3874	2	52	375	0	2	32	0	0

Objet le plus récurrent de la catégorie « autres » :

S'agissant des données pour l'intégralité de la période couverte par le rapport, les conventions d'hospitalité sont par conséquent l'objet le plus récurrent.



- c) Nombre de conventions en fonction de la typologie prévue par l'article 1^{er} de l'arrêté du 20 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 24 septembre 2020 portant sur la typologie thématique des avantages et des conventions en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique

– s'agissant des conventions soumises à déclaration :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Conventions standards soumises à déclaration	116	2813	4353	7282
Conventions simplifiées soumises à déclaration	0	0	0	0
Conventions ayant reçu des recommandations	0	1084	344	1428
Conventions n'ayant pas reçu de recommandations	116	1729	4009	5854

– s'agissant des conventions soumises à autorisation :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Conventions	110	553	728	1391
Conventions restées incomplètes	40	91	103	234
Conventions autorisées	69	443	497	1009
• Expressément	65	441	481	987
• Tacitement	4	2	16	22
Conventions refusées	1	19	128	148

– s'agissant des conventions soumises à autorisation en urgence :

	Année 2020	Année 2021	Année 2022	Du 1 ^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022
Conventions	3	54	40	97
Conventions restées incomplètes	0	4	17	21
Conventions autorisées	2	44	13	59
• Expressément	1	43	12	56
• Tacitement	1	1	1	3
Conventions refusées	1	6	10	17



5. Types d'avantages octroyés en fonction de la typologie prévue par l'article 2 de l'arrêté du 20 janvier 2023

Année 2020									
	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	0	0	0	967	0	0	0	0	0
Bourse de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons (formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons (recherche, formation)	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Défraiement	6	0	0	3	0	0	0	0	0
Frais d'inscription	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'organisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de réunion	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de transports	13	0	2	53	0	0	1	0	0
Hospitalité : Collation	58	0	2	31	0	0	4	0	0
Hospitalité : Hébergement	11	0	2	54	0	0	2	0	0
Hospitalité : Restauration	97	0	6	679	0	0	4	0	0
Indemnisation	7	0	0	61	0	0	0	0	0
Prix de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Rémunération	56	0	0	737	0	1	2	0	1

Année 2021									
	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	23	1	24	6	0	0	0	0	0
Bourse de recherche	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Dons (formation)	48	0	43	46	0	60	0	0	0
Dons (recherche, formation)	245	0	62	258	0	1	0	0	0
Défraiement	43	0	0	213	0	0	35	0	0
Frais d'inscription	22	0	1	11	0	0	1	0	1
Frais d'organisation	2	0	32	0	0	0	0	0	0
Frais de réunion	102	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais de transports	204	0	8	279	0	0	4	0	0
Hospitalité : Collation	1356	2	2	470	0	0	7	0	0
Hospitalité : Hébergement	291	0	8	370	0	0	7	0	0
Hospitalité : Restauration	2883	2	157	1089	0	0	31	0	0
Indemnisation	45	0	0	33	0	0	0	0	0
Prix de recherche	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	4	0	0	0	0	0
Rémunération	2603	0	96	7308	0	7	400	0	28



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

CONSEIL NATIONAL

Année 2022

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	14	0	16122*	1	0	4	0	0	1
Bourse de recherche	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Dons (formation)	1	0	58	462	1	31	0	0	0
Dons (recherche, formation)	10	0	14	41	3	0	0	0	0
Défraiement	615	0	0	1282	0	0	192	0	0
Frais d'inscription	395	1	5	109	0	139599	6	0	0
Frais d'organisation	3	0	40	2	0	12395	0	0	0
Frais de réunion	181	0	0	13	0	6	0	0	0
Frais de transports	297	1	3	260	0	0	2	0	0
Hospitalité : Collation	1811	0	8	811	0	0	7	0	0
Hospitalité : Hébergement	333	4	5	651	0	0	6	0	0
Hospitalité : Restauration	3888	0	5	1361	0	0	23	0	0
Indemnisation	24	0	0	6	0	0	0	0	0
Prix de recherche	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	233	0	0	1	0	0
Rémunération	2162	0	62	5966	0	16280*	2221	0	1

Du 1^{er} octobre 2020 au 31 décembre 2022

	Déclaration			Autorisation			Autorisation en urgence		
	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association	Professionnel	Étudiant	Association
Autre	37	1	16146	974	0	4	0	0	1
Bourse de recherche	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Dons (formation)	49	0	101	508	1	91	0	0	0
Dons (recherche, formation)	255	0	74	299	3	1	0	0	0
Défraiement	658	0	0	1498	0	0	227	0	0
Frais d'inscription	417	1	6	120	0	139599	7	0	1
Frais d'organisation	5	0	72	2	0	12395	0	0	0
Frais de réunion	283	0	0	13	0	6	0	0	0
Frais de transports	514	1	13	592	0	0	7	0	0
Hospitalité : Collation	3225	2	12	1312	0	0	18	0	0
Hospitalité : Hébergement	635	4	15	1075	0	0	15	0	0
Hospitalité : Restauration	6868	2	168	3129	0	0	41	0	0
Indemnisation	76	0	0	100	0	0	0	0	0
Prix de recherche	10	0	0	0	0	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	239	0	0	1	0	0
Rémunération	4821	0	158	14011	0	16288	2281	0	30



II. Analyse du dispositif Encadrement des avantages

En application de l'arrêté du 2 février 2023, le rapport présente d'une part les insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés rencontrés dans l'instruction des dépôts (1) puis l'appréciation de l'autorité sur la pertinence des seuils fixés par l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation (2).

1. Insuffisances, incidents, obstacles ou difficultés dans l'instruction des dépôts

Les éventuelles difficultés dans l'instruction des dépôts seront présentées pour les déclarations (1.1), les demandes d'autorisation (1.2) et les demandes d'autorisation en urgence (1.3).

1.1 Difficultés rencontrées dans l'instruction des déclarations

Aucune difficulté d'instruction particulière n'est à présenter s'agissant des dépôts relevant du régime de la déclaration.

1.2 Difficultés rencontrées dans l'instruction des demandes d'autorisation

La principale difficulté d'instruction concernant les demandes d'autorisations relève de problèmes techniques occasionnels liés à la plateforme EPS.

À titre d'exemple, certaines demandes d'autorisation apparaissaient parfois sous le statut « corrigé » pour le déposant et sous le statut « à corriger » pour le CNOCD. Dans ces cas, une telle demande ne pouvait ni être autorisée, ni être refusée par le CNOCD, ni, semble-t-il, renvoyée sous le statut « corrigé » par le déposant.

L'autorité compétente étant, à l'instar des déposants, un simple utilisateur de la plateforme EPS, ne peut pas pallier directement ce type de problèmes, ce dont les déposants n'ont souvent pas conscience.

Le CNOCD essaye dans ces cas de se montrer d'une part diligent, en faisant part des problèmes rencontrés à la DGOS lorsque ceux-ci sont clairement identifiés et, d'autre part conciliant, en proposant au déposant la création d'une nouvelle demande d'autorisation, en urgence si nécessaire, qui sera instruite en priorité pour éviter que le déposant ne subisse un préjudice du fait d'un problème technique propre à la plateforme s'il n'est plus en mesure de respecter les délais d'instruction laissés au CNOCD par l'article R. 1453-18 du code de la santé publique.

Cela étant, ces problèmes techniques semblent être corrigés dans un délai raisonnable et apparaissent moins nombreux à mesure que sont déployées des mises à jour de la plateforme.

Ces problèmes techniques se retrouvent également lors de l'instruction des demandes d'autorisation en urgence.



1.3 Difficultés rencontrées dans l’instruction des demandes d’autorisation en urgence

L’instruction des demandes d’autorisation en urgence ne présente pas d’autres difficultés lui étant particulière.

On peut simplement noter que l’urgence n’est généralement pas motivée lorsque la demande est déposée en première intention par un nouveau déposant. L’article R. 1453-18 du code de la santé publique étant pourtant explicite sur la nécessité de motiver l’urgence, le CNOCD ne peut qu’émettre un refus en s’efforçant de faire preuve de pédagogie.

S’agissant des motifs de l’urgence en eux-mêmes, l’article R. 1453-18 du code de la santé publique laisse l’autorité libre d’en apprécier la pertinence. Le CNOCD procède généralement au cas par cas.

Les seules causes de rejet systématique sont l’absence de motivation ou la motivation laissant apparaître la négligence du déposant dans l’établissement d’une demande d’autorisation en tenant compte des délais laissés à l’autorité pour instruire une demande d’autorisation.

2. Appréciation de l’autorité sur les montants à partir desquels une convention prévue à l’article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l’octroi d’avantages est soumise à autorisation

Eu égard aux nombres des déclarations et autorisations, résultants des extractions réalisées et présentées à la partie I. « Données générales recueillies », les montants apparaissent pertinents.

En effet, en raison de la relative, mais nécessaire, longueur des délais laissés à l’autorité compétente pour instruire les demandes d’autorisation et rendre une décision, il apparaît primordial que les opérations d’une moindre valeur soumises au dispositif tombent dans le régime plus souple, en ce qui concerne les délais, de la déclaration.

Les montants actuels permettent, selon l’appréciation du CNOCD, l’obtention d’un équilibre relativement satisfaisant entre nécessité de soumettre les opérations d’une valeur plus importante à une autorisation et nécessité pour les acteurs du dispositif, tant les déposants que les autorités compétentes, de pouvoir remplir leurs obligations résultants de l’article R. 1453-18 du code de la santé publique.

Si toutefois les montants devaient être réévalués, le CNOCD ne serait pas favorable à leur abaissement. Le cas échéant, le dispositif pourrait s’avérer trop rigide au regard des ressources, notamment humaines, à disposition des déposants et des autorités compétentes.



III. Autres éléments d'analyse

En application de l'arrêté du 2 février 2023, chaque autorité précise les principaux facteurs expliquant les insuffisances dans le dispositif, dont les difficultés sur certaines notions (1), les erreurs récurrentes dans les dépôts (2) ou encore les pièces manquantes (3).

1. Difficultés sur certaines notions

Certaines notions posent des difficultés en tant qu'elles suscitent soit des interrogations communes aux déposants et au CNOCD, soit des interprétations divergentes de la part des déposants et du CNOCD.

Concernant ces dernières, la présente partie s'efforcera de présenter de la manière la moins subjective possible ces difficultés. Ce faisant, le CNOCD poursuit les objectifs suivants :

- Exposer sa pratique du dispositif et ses interprétations des notions complexes ;
- Permettre la correction de celles-ci si nécessaire ;
- Permettre aux déposants d'en prendre connaissance et de les assimiler si elles étaient confirmées.

Le CNOCD entend ainsi participer à l'harmonisation des pratiques des diverses autorités compétentes, à garantir une meilleure sécurité juridique aux déposants et à obtenir une diminution du temps de traitement des dépôts pour tous les acteurs du dispositif, lorsqu'il est désigné comme autorité compétente en application de la réglementation.

Les difficultés que le CNOCD a identifiées comme étant les plus récurrentes concernent l'articulation des dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente avec la notion de bénéficiaire indirect (1.1), les informations relatives aux rémunérations et devant figurer dans la convention (1.2), la notion d'octroi et ses conséquences (1.3).

1.1 Articulation des dispositions relatives à la détermination de l'autorité compétente avec la notion de bénéficiaire indirect

La problématique principalement rencontrée est la détermination de l'autorité compétente en présence d'une convention impliquant une personne mentionnée à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique, une personne mentionnée au 3° de l'article L. 1453-4 du code de la santé publique et une personne mentionnée au 1° ou 2° du même article.

S'agissant des conventions portées à la connaissance ou au contrôle du CNOCD, l'hypothèse la plus fréquente est celle d'un producteur de dispositifs médicaux octroyant des avantages à un chirurgien-dentiste par le biais d'une association.

Il résulte des articles R. 1453-15 et R. 1453-18 du code de la santé publique que le conseil national de l'ordre d'une profession de santé est compétent pour connaître des déclarations et demandes d'autorisation lorsque le bénéficiaire est un professionnel, une personne morale ou un étudiant suivant une formation initiale destinant à une profession relevant d'un ordre d'une profession de santé et que l'ARS dans le ressort duquel la convention a été signée est compétente pour tous les autres bénéficiaires.



Sur l'articulation des compétences, la note N° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020 précise que le conseil national de l'ordre est l'autorité de contrôle compétente lorsque le bénéficiaire est notamment :

« (...) Une personne morale. Sont donc visées les sociétés d'exercice en commun qui doivent faire l'objet d'une inscription au tableau de l'ordre concerné »

Elle précise également que l'ARS est l'autorité de contrôle lorsque le bénéficiaire est :

« (...) Une personne morale, par exemple associations, syndicats, etc., à l'exclusion des sociétés d'exercice en commun inscrites à un tableau de l'ordre d'une profession de santé »

S'agissant de l'articulation des compétences et de la notion de bénéficiaire indirect, cette même note précise :

« (...) En tout état de cause, il revient au demandeur en application du 3° du I de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique d'indiquer, lors de la transmission de la convention, « toutes informations permettant d'identifier les bénéficiaires indirects et finaux non signataires de la convention. Par conséquent, au regard de cette obligation et de la circonstance qu'un avantage peut bénéficier corrélativement à la personne physique ou la personne morale selon les cas, les autorités sont invitées à communiquer, par tout moyen, à l'autre autorité susceptible d'être concernée par ces informations (...) »

En pratique, deux situations se distinguent, la première appelle des précisions sur la définition de la notion de bénéficiaire indirect (a), la seconde concerne plus directement la présence d'un avantage bénéficiant corrélativement à la personne morale et à la personne physique (b).

a) Notion de bénéficiaire indirect

La situation la plus fréquente est celle d'une convention dont le but est l'octroi d'avantages à une association relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 correspondant à une indemnisation pour la location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques et sans bénéficiaire indirect relevant de la compétence de l'ordre.

Si une telle convention semble relever sans trop de doute de la compétence de l'ARS dans le ressort duquel la convention sera signée, le traitement d'un tel dépôt devient problématique lorsque le déposant se borne à réitérer sa demande en dépit d'un refus motivé du CNOCD et de la désignation de l'ARS compétente.

En effet, la motivation d'un tel refus indiquera que le CNOCD ne se considère pas compétent en l'absence d'avantages octroyés à un bénéficiaire indirect inscrit à son tableau. Certains déposants en tirent comme conséquence qu'il leur suffit de soumettre une nouvelle demande au CNOCD en indiquant sur la plateforme EPS la présence d'un bénéficiaire indirect signataire de la convention, chirurgien-dentiste, sans toutefois modifier la convention ou le projet de convention qui indique pourtant dans ces cas explicitement que l'avantage octroyé l'est exclusivement au bénéfice de l'association, au titre de son indemnisation pour l'organisation de l'évènement.

Si l'on précise davantage la situation et qu'il s'avère que ce nouveau bénéficiaire indirect signataire de la convention désigné est un dirigeant rémunéré par l'association, il devient nécessaire de définir plus concrètement la notion de bénéficiaire indirect.



Une conception large serait de considérer que dès lors que le représentant de l'association signataire de la convention est également un chirurgien-dentiste rémunéré pour ses fonctions au sein de l'association, alors il doit être considéré comme bénéficiaire indirect au sens du dispositif.

La position actuelle du CNOCD est plus restrictive. Il considère que la qualité de bénéficiaire indirect ne peut être retenue que lorsque l'opération envisagée par la convention consiste, au moins pour partie, en un transfert de valeur du patrimoine de l'offreur vers celui de l'association puis un transfert de valeur du patrimoine de cette dernière vers celui du bénéficiaire indirect ayant pour effet un enrichissement de ce dernier. Selon sa conception, le CNOCD considère que la rémunération des fonctions associatives d'un chirurgien-dentiste, préexistante à la convention d'octroi d'avantage, et dont la cause n'est pas l'octroi de l'avantage objet de la convention, ne peut suffire à ce que soit reconnue à celui-ci la qualité de bénéficiaire indirect

Peut-être cette position est-elle trop restrictive. Des précisions permettraient de trancher la question et d'éviter de trop nombreuses instructions stériles ou des renvois à la compétence de l'ARS par le CNOCD qui ne seraient en fait pas justifiés.

b) : Avantage bénéficiant corrélativement à une personne morale et à une personne physique

Lorsqu'une association est le bénéficiaire direct de l'avantage octroyé mais qu'il existe également un bénéficiaire indirect relevant en principe de la compétence de l'ordre, le plus souvent un chirurgien-dentiste, le CNOCD tend à effectuer une appréciation au cas par cas en prenant notamment en compte l'importance des avantages reçus par l'association pour son compte et l'importance de ceux reçus pour le compte du chirurgien-dentiste. Le CNOCD ne se considère compétent que lorsque les avantages octroyés à l'association pour son compte sont d'un montant négligeable en comparaison de ceux octroyés au chirurgien-dentiste. Cela est rarement le cas et le CNOCD renvoie à l'ARS territorialement compétente pour la grande majorité des dépôts impliquant une association bénéficiaire direct et un chirurgien-dentiste bénéficiaire indirect.

Cette position n'est pas nécessairement celle suggérée par la note N° DGOS/RH2/2020/157 du 11 septembre 2020, cependant elle correspond à la volonté de ne pas vider de sa substance la compétence des ARS et à la considération pratique que la communication entre autorités n'est pas nécessairement aisée.

À cet égard, peut-être serait-il envisageable d'intégrer un moyen de communication entre autorités au sein même de la télé-procédure EPS, afin d'encourager et de faciliter ces échanges.

Quoi qu'il en soit, le CNOCD s'efforce de procéder à un travail d'instruction et à des échanges avec le déposant lorsque la convention ou le projet de convention initial ne précise pas clairement la répartition des avantages entre le bénéficiaire direct et le bénéficiaire indirect. Dans ces quelques cas, si le CNOCD estime finalement que la demande ne relève pas de sa compétence, la convention sera généralement en l'état d'être instruite rapidement par l'autorité compétente et de, supposément, recevoir un avis ou une autorisation plus rapide de la part de l'autorité compétente.

1.2 Informations relatives aux rémunérations (b. du 4° du I. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique et a) du 1° de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation)



Un point d'achoppement régulier concerne les informations relatives aux rémunérations devant être indiquées dans la convention.

Il résulte de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique que la convention doit mentionner « le montant individuel de chaque avantage et, le cas échéant, cumulé de ces avantages, toutes taxes comprises et arrondi à l'euro le plus proche ».

Il résulte de l'article 1 de l'arrêté du 7 août 2020 que concernant les montants déterminants le régime applicable à la convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique doivent, s'agissant des rémunérations, être pris en compte les montants nets.

Enfin, l'article L. 1453-7 du code de la santé publique dispose que la dérogation est possible « 1° (...) dès lors que la rémunération est proportionnée au service rendu (...) », sans distinguer selon la nature de la rémunération.

Le CNOCD considère donc que si la rémunération nette doit être indiquée sur la plateforme EPS pour répondre à l'objectif de détermination du régime applicable, en revanche, la convention doit, en l'absence de distinctions sur la nature de la rémunération soumise à un contrôle de proportionnalité par l'article L. 1453-7 du code de la santé publique et en application de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, mentionner les informations suivantes :

- Indication de l'assujettissement ou non du bénéficiaire à la TVA. Le cas échéant, son taux ;
- Taux moyen des cotisations URSSAF déterminé :
 - soit à partir des cotisations sociales et prélèvement sociaux payés par le bénéficiaire au titre de l'année N-1 ;
 - soit, en cas de refus du bénéficiaire de transmettre les informations relatives à l'année N-1, par application du taux de 19% correspondant au taux de début d'activité, à charge pour le bénéficiaire de régulariser si nécessaire ;
- Si TVA applicable : rémunération totale TTC, rémunération totale brute, rémunération totale nette ;
- Si TVA non applicable : rémunération totale brute, rémunération totale nette ;
- En tout état de cause, le taux horaire net.

Étant précisé que, bien entendu, si ces informations doivent être mentionnées dans la convention au titre du formalisme de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, la personne mentionnée à l'article L. 1453-5 du code de la santé publique ne saurait être considérée responsable de l'absence de paiement des taxes ou cotisations sociales par le bénéficiaire de la convention.



1.3 Notion d'octroi d'avantage et conséquences

La problématique amenée à être développée sous ces lignes a été induite par la pratique et les conséquences qu'emporte la notion d'octroi d'avantage. Des échanges réguliers au cours de l'instruction des demandes, concernant notamment le 5° du I. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, ont mené le CNOCD à s'interroger sur la notion et, en l'absence de nouvelles précisions de quelque source que ce soit, à en développer une interprétation. Si la notion d'octroi d'avantage emporte des conséquences sur la disposition mentionnée, elle en emporte de plus importantes encore s'agissant des délais applicables aux dépôts, ce quel que soit le régime applicable.

Concernant les déclarations, l'article R. 1453-15 du code de la santé publique indique que la convention est :

« transmise (...) par téléprocédure au plus tard huit jours ouvrables avant le jour de l'octroi de l'avantage »

Le délai pour enregistrer une déclaration est donc directement fixé par référence au jour de l'octroi de l'avantage et implique ainsi que cette notion d'octroi soit déterminée.

Concernant les demandes d'autorisation, si l'article R. 1453-18 du code de la santé publique ne détermine pas directement les délais applicables par référence au jour de l'octroi de l'avantage, celui-ci s'avère implicitement déterminant. S'agissant de délais laissés à l'autorité compétente pour instruire la demande plutôt que d'un délai fixe imposé au demandeur, ce dernier doit néanmoins tenir compte des délais d'instruction pour déterminer la date à laquelle enregistrer la demande d'autorisation pour mettre l'autorité compétente en mesure de se prononcer, si elle respecte les délais d'instruction, avant l'octroi de l'avantage. Dès lors, la détermination de la notion d'octroi est également primordiale concernant les demandes d'autorisation.

Si la notion d'octroi peut sembler instinctive en premier lieu, une réflexion selon la nature des avantages dont l'octroi est envisagé semble démontrer que cela n'est pas nécessairement le cas.

Le CNOCD a eu à connaître de plusieurs acceptions de l'octroi (1.3.1) emportant des conséquences concernant les délais et la détermination de la « période au cours de laquelle sont octroyés les avantages ».

1.3.1 Acceptions de l'octroi

Cette problématique concerne essentiellement les avantages octroyés en espèces.

En effet, les avantages octroyés en nature ne posent pas spécialement de difficultés. À titre d'exemple, l'octroi d'une hospitalité-restauration directe (au sens du 3° de l'article L. 1453-7 du code de la santé publique) s'entendra aisément du moment où le repas est consommé.

En revanche, s'agissant de l'octroi d'un avantage en espèces, par exemple une rémunération, à quel moment doit-on considérer que l'octroi a lieu ?

La position adoptée par le CNOCD est de considérer que l'octroi d'un ou plusieurs avantages en espèces est constitué par le paiement des sommes déterminées dans la convention.



Une position contraire y a été opposée, ou a résulté implicitement des stipulations d'une majorité des conventions, qui considère que l'octroi d'un avantage en espèces a lieu au moment où le bénéficiaire réalisera la contrepartie justifiant l'octroi de l'avantage dans le cas d'une rémunération, ou le moment auquel il consommera l'avantage, par exemple dans le cas d'une hospitalité-restauration indirecte (soit le remboursement d'un repas sur justificatif et dans la limite d'un montant déterminé).

Ces positions seront mieux illustrées en menant une réflexion à partir d'hypothèses récurrentes et en exposant les conséquences.

1.3.2 Conséquences

Les principales conséquences rencontrées par le CNOCD concernent la détermination des délais applicables au dépôt (a) et la période au cours de laquelle sont octroyés les avantages (b).

L'hypothèse retenue correspond à la situation la plus fréquemment soumise au CNOCD, soit un contrat d'intervenant à une manifestation, un conférencier intervenant dans le cadre d'une quelconque manifestation se déroulant les 30 et 31 mars 2023, pour lequel sera prévu une rémunération au titre de son intervention et l'octroi d'hospitalités* au titre de sa participation à la manifestation.

a) Conséquences sur la détermination des délais

Admettons dans un premier exemple que le bénéficiaire percevra une rémunération, des frais de transport pour un voyage le 29 mars, deux déjeuners les 30 et 31 mars sous la forme d'hospitalités directes et deux hébergements pour les nuits du 29 au 31 mars sous la forme d'hospitalités indirectes.

Selon la position du CNOCD, le déjeuner du 30 mars sera considéré comme le premier avantage octroyé (sauf à considérer de manière très hypothétique que le bénéficiaire rédige une note de frais le 29 et soit remboursé de ses frais de transport directement à son arrivée). Le 30 mars sera donc le jour à prendre en compte pour la détermination de la date de dépôt.

Selon la position opposée, on devra d'abord distinguer selon qu'un temps de préparation (recherches, bibliographie, élaboration du support de présentation, etc.) rémunéré existe ou non. Si un temps de préparation rémunéré existe, alors le premier octroi d'avantage aura lieu au moment où le bénéficiaire commence son travail de préparation de la conférence. S'il n'y a pas de temps de préparation, on devra considérer que le premier avantage octroyé a lieu le jour où le transport du bénéficiaire est réalisé (« consommation » de l'avantage plutôt que paiement).

Les délais de dépôt différeront donc selon l'acceptation de l'octroi :

* On objectera que cette première hypothèse n'est en théorie pas permise en application de l'arrêté du 21 janvier 2023 et des typologies établies, notamment celle des avantages. Cependant, plusieurs problèmes : la plateforme EPS permet d'enregistrer des hospitalités directes pour les événements EPS tombant dans la catégorie « rémunération, indemnisation et défraiement ». Par conséquent, les déposants ont pris l'habitude d'inclure des hospitalités directes en dehors de la catégorie « hospitalité ». De plus, le contrat d'intervenant est permis tant pour les « activités de recherche (...) » que dans le cadre de « manifestations à caractère (...) ». Pour autant, les avantages pouvant être octroyés pour ces catégories respectives ne sont pas les mêmes. Il semble en être née une confusion résultant principalement de ces deux facteurs, consistant à « mélanger » des avantages pouvant être respectivement octroyés pour ces catégories au sein du contrat d'intervenant à une manifestation. En tout état de cause, le CNOCD n'a pas réellement les moyens de faire cesser cette pratique tant elle est bien instaurée à l'heure actuelle.



- S'il y a un temps de préparation rémunéré, les parties doivent déterminer la date de début du travail préparatoire, l'indiquer dans le projet de convention et la prendre en compte pour la date de dépôt ;
- S'il n'y a pas de temps de préparation rémunéré, le 29 mars 2023 sera le jour où le premier avantage est octroyé.

Ce premier exemple développé plaide davantage en faveur de la position du CNOCD et de la pratique puisque la quasi-intégralité des déposants ne prennent pas en compte ce temps de rémunération. En cas d'information, les déposants devraient revoir leur position pour considérer la rémunération des temps de préparation pour la détermination des délais (et également la période au cours de laquelle les avantages sont octroyés).

Néanmoins, admettons dans un second exemple, la même manifestation, aux mêmes dates, mais pour laquelle le bénéficiaire ne reçoit cette fois qu'une rémunération et un défraiement pour le transport. Les avantages sont donc octroyés exclusivement en espèces.

Selon la position du CNOCD, dans cette hypothèse, le déposant doit donc déterminer la date du ou des paiements dans la convention et déterminer la date de dépôt en fonction de la date du premier paiement ou du paiement unique, qui n'interviendra très certainement qu'a posteriori de la conférence. On pourrait donc voir un dépôt de demande d'autorisation bien après la réalisation d'une conférence.

Selon la position opposée, l'octroi du premier avantage aura lieu le 29 mars 2023, jour auquel le bénéficiaire « consomme » le transport qui lui sera remboursé ultérieurement.

Ce second exemple plaide largement en faveur de la seconde acception de la notion d'octroi si l'on considère l'esprit du dispositif.

Pour autant, il résulte de l'examen de la quasi-intégralité des dossiers que les déposants adoptent implicitement la conception du CNOCD dans la première configuration la seconde conception dans la seconde configuration, ce qui témoigne d'un problème concernant cette notion et la détermination certaine des délais. Le CNOCD adopte en fin de compte la même position, en opportunité, avec une conception de « l'octroi » variant selon la nature des avantages octroyés, ce qui semble peu satisfaisant.

- b) Conséquences pour la détermination de la période au cours de laquelle sont octroyés les avantages

L'imprécision de la notion d'octroi occasionne une problématique similaire s'agissant de la détermination de cette période.

Par ailleurs, quelques développements concernant la disposition du 5° du I. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique et la lecture qui doit en être faite.

Une première lecture consiste à considérer que le terme « date d'échéance » doit être rattaché au terme « convention ». Si l'on devait donner une rédaction alternative de la disposition visée, confirmant cette position, elle pourrait être la suivante :



« La date de signature de la convention et sa date d'échéance. Le cas échéant, la période au cours de laquelle les avantages sont octroyés »

Une seconde position consiste à considérer que le terme « date d'échéance » doit être rattaché au terme « période au cours de laquelle les avantages sont octroyés ». Si l'on proposait également une rédaction alternative, elle pourrait être la suivante :

« La date de signature de la convention. Le cas échéant, la période au cours de laquelle les avantages sont octroyés et sa date d'échéance »

Cette position est celle du CNOCD, lequel considère que cette disposition doit être interprétée dans son ensemble comme une exigence formelle s'appliquant aux conventions tombant dans le champ d'application matériel du dispositif et pour lesquels une période doit être déterminée (« le cas échéant »).

Enfin, en admettant que cette lecture soit correcte et comme développé précédemment, en raison du flottement concernant la notion d'octroi, tant la période que sa date d'échéance sont difficiles à déterminer et les échanges par télé-procédure s'avèrent compliqués.

2. Erreurs récurrentes dans les dépôts

Les erreurs les plus récurrentes dans les dépôts sont :

- L'absence de concordance entre les avantages prévus par la convention et les avantages renseignés sur le tableau de la plateforme EPS.

Par exemple, il arrive assez souvent que la rémunération ne soit pas indiquée nette, malgré les termes de l'arrêté du 7 août 2020 fixant les montants à partir desquels une convention prévue à l'article L. 1453-8 du code de la santé publique et stipulant l'octroi d'avantages est soumise à autorisation et la ligne l'indiquant explicitement sur l'interface de la plateforme EPS.

Un autre exemple, concernant généralement l'octroi d'hospitalités, est l'indétermination du nombre d'avantages et de leur montant TTC dans la convention. Le déposant se contente de déterminer le nombre et le montant des avantages sur le tableau EPS, mais ne se réfère qu'aux montants de l'arrêté du 7 août 2020, en violation du b) du 4° du I. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique ;

- Des erreurs manifestes, ou du moins des désaccords entre déposant et autorité compétente s'agissant de la qualification de l'objet précis de la convention en fonction de la typologie thématique, étant entendu que celle-ci conditionne les avantages qu'il sera possible d'octroyer.

Pour autant, la qualification juridique laissant place à une certaine part de subjectivité, l'autorité compétente pour connaître d'une demande d'autorisation doit-elle considérer qu'elle est tenue par la qualification des parties ou au contraire qu'elle peut exiger la requalification et, en cas de refus du déposant, motiver un refus sur ce fondement ?



- Soumission fréquente au CNOCD de conventions concernant l'octroi d'avantages à une association correspondant à une indemnisation pour la location d'espaces dans le cadre d'évènements scientifiques et sans bénéficiaire indirect relevant de l'ordre, comme développé supra.

3. Pièces manquantes

Pour la grande majorité des dépôts, il n'y a pas d'absence de pièces à déplorer. Lorsque cela arrive, cela résulte le plus souvent d'une erreur humaine que d'une divergence d'interprétation concernant ce qui doit être entendu du II. de l'article R. 1453-14 du code de la santé publique, disposant :

« Cette convention est accompagnée, le cas échéant : (...) »

Il y a en effet un consensus sur ce que recouvre « le cas échéant » pour chaque type de convention.

En revanche, s'agissant des pièces indiquées à l'annexe II de l'arrêté du 24 septembre 2020, portant création d'une télé-procédure visant à faciliter la transmission des conventions stipulant l'octroi des avantages dénommé « Éthique des professionnels de santé » (EPS), le chargement des statuts lorsque le bénéficiaire est une personne morale a occasionné certains débats.

Le CNOCD tend à considérer que pour le cas d'une convention avec un bénéficiaire indirect et final, la personne morale par laquelle transite l'avantage doit être considérée comme un bénéficiaire direct et demande par conséquent systématiquement l'enregistrement des statuts de celle-ci dans la télé-procédure EPS. Cette position est fondée, notamment, sur la formulation du 2° de l'article L. 1453-13 du code de la santé publique.

Elle a été contestée par certains déposants, lesquels considèrent que cette pièce complémentaire ne doit être enregistrée que lorsqu'une personne morale est seule bénéficiaire des avantages octroyés, ce de manière directe. Par exemple, lorsque des frais de réunion sont versés à une association dans le cadre d'un financement ou de la participation au financement d'actions de formation professionnelle ou de développement professionnel continu.